PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, ~~HANNAOUI Khalid~~, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, ~~TODARO Maria~~, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

FINANCES - Règlement-redevance pour participation financière aux prestations du taxi social communal - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que la commune propose un service de taxi social et qu'il est équitable de faire participer les bénéficiaires à son financement ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 6 abstention(s) ((CLAES Sophie, AIT ALOUHA Rachida, GILLET Eric, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline)), DECIDE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation financière aux prestations du taxi social proposées par le Service Social de la Commune.

ARTICLE 2.- La redevance est due par le bénéficiaire de ces prestations.

ARTICLE 3.- Ce service ayant une vocation sociale, le bénéficiaire du service doit

remplir les conditions suivantes :

- Etre pensionné(e), vivant seul(e) avec un revenu net du ménage inférieur à 1.000€ par mois ou vivant en couple avec un revenu net du ménage inférieur à 1.500€ par mois
- Toute personne éprouvant des difficultés à se déplacer et n'ayant pas de moyen de locomotion

ARTICLE 4.- Ce service vise les déplacements pour des visites médicales et dans les hôpitaux de la région ou démarches administratives et courses.

ARTICLE 5.- La redevance est fixée comme suit :

- 3€ pour les transports sur le territoire de Saint-Nicolas ;
- 5€ avec un accompagnement d'une heure maximum ;
- 0,40€/km pour les transports hors du territoire de Saint-Nicolas (10km maximum) majoré de 3€ avec un temps d'attente d'une heure maximum

La redevance est forfaitairement fixée comme suit pour les cas suivants :

- 5€ aller-retour pour l'hôpital du Mont-Légia à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital de la Citadelle à Liège
- 8 € aller-retour pour l'hôpital du Bois de l'Abbaye à Seraing
- 10 € aller-retour € pour le CHU de Liège

ARTICLE 6.- Le paiement de la redevance se fera au comptant contre récépissé.

ARTICLE 7.- A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le responsable du présent traitement est la Commune de Saint-Nicolas.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatif aux taxes et redevances communales. Les méthodes de collecte de ces données sont :

- Consultation du Registre de la Population;
- Consultation du Casier Judiciaire ;

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données du casier judiciaire ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données recueillies après consultation du parquet du procureur du Roi.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (sauf en cas de contentieux) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@saint-nicolas.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Saint-Nicolas ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données, par e-mail à l'adresse (dpo@saint-nicolas.be) ou par courrier à l'adresse "Administration Communale de Saint-Nicolas – DPO, Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 SAINT-NICOLAS".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente
(s) MAES Valérie

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre

Administration Communale de Saint-Nicolas (Liège)

La Bourgmestre
MAES Valérie